

Luxembourg, le 03 juillet 2002

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2002/173

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LA BCL

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'adoption du document « La politique monétaire unique au sein de la zone euro – Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » en avril 2002 par la Banque centrale européenne, les conditions générales de la BCL ont été légèrement modifiées.

Outre diverses modifications stylistiques et linguistiques, les principaux changements concernent le chapitre 8 « Titres éligibles » ainsi que l'annexe 8 des Conditions générales.

Nous attirons particulièrement votre attention sur la responsabilité incombant à la contrepartie de ne pas déposer de titres de créance émis ou garantis par elle-même ou par une autre entité avec laquelle la contrepartie entretient des liens étroits, tels que définis dans la Directive 2000/12/CE, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. Si une contrepartie utilise des actifs auxquels son identité ou l'existence de liens étroits avec l'émetteur/le garant ne lui permet pas ou plus de recourir pour garantir un crédit existant, elle doit immédiatement en informer la banque centrale. Ces actifs sont valorisés à zéro à la prochaine date de valorisation et un appel de marge peut le cas échéant être déclenché. En

cas de manquements à ces règles, la BCL appliquera des sanctions financières (annexe 8 des conditions générales de la BCL, point 5.7).

Une version mise à jour des Conditions générales de la BCL sera disponible dès le 7 juillet 2002 sur le site internet de la BCL : www.bcl.lu. Une version imprimée sur papier des feuillets modifiés vous parviendra prochainement pour la mise à jour de votre (vos) classeur(s) des Conditions générales de la BCL.

Nous avons joint à ce courrier un exemplaire du document « La politique monétaire unique au sein de la zone euro – Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » d'avril 2002. Ce document constitue la nouvelle annexe 3 des Conditions générales de la BCL. Des exemplaires supplémentaires de ce document peuvent être obtenus auprès de la BCL (Secretariat Général , tél. : 4774- 4175).

La Directive ECB/2002/2 qui contient en annexe le document « La politique monétaire unique au sein de la zone euro » et les conditions générales de la BCL telles que modifiées entreront en vigueur le 7 juillet 2002.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH